

Décision n° 00-10 de l'Autorité de régulation des télécommunications en date du 7 janvier 2000 autorisant l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé

L'Autorité de régulation des télécommunications,

Vu le code des postes et télécommunications, et notamment ses articles L. 33-2, L. 36-7, D. 99 à D. 99-3 et D. 99-5 ;

Vu le décret du 3 février 1993 modifié relatif aux redevances de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion dues par les titulaires des autorisations délivrées en application des articles L. 33-1 et L. 33-2 du code des postes et télécommunications ;

Vu l'arrêté du 7 octobre 1994 modifié fixant les conditions générales d'autorisation des réseaux radioélectriques indépendants du service fixe ;

Vu la demande d'autorisation de l'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles reçue le 23 juillet 1999 et son complément reçu le 6 août 1999 ;

Après en avoir délibéré le 7 janvier 2000 ;

Décide :

Article 1

– L'Etablissement public du musée et du domaine national de Versailles est autorisé à établir et à exploiter un réseau radioélectrique indépendant du service fixe à usage privé pour relier ses locaux à Versailles (Yvelines) selon la description technique figurant dans la demande susvisée.

Article 2

– Ce réseau sera établi avec connexion en deux points à un réseau ouvert au public.

Article 3

– La présente autorisation est strictement personnelle à son titulaire et ne peut être cédée à un tiers.

Article 4

– La délivrance de la présente autorisation ne préjuge pas des autres autorisations nécessaires à l'établissement ou à l'exploitation du réseau.

Article 5

– La durée de l'autorisation est fixée à dix ans.

Article 6

– L'exploitant est assujetti au paiement des redevances annuelles de mise à disposition de fréquences radioélectriques et de gestion, selon les modalités fixées par le décret susvisé.

Article 7

– Le chef du service licences et interconnexion est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera mentionnée au *Journal officiel* de la République française et notifiée au titulaire.

Fait à Paris, le 7 janvier 2000

Pour le Président

Le membre du Collège présidant la séance

Roger Chinaud